

# Des étrangers travailleurs... mais de quel(s) droit(s) ?

**L**'opinion publique française vient de décliner avec quelque stupéfaction, à travers le défilé du 1<sup>er</sup> mai de cette année et sous les bannières de soutien de divers syndicats(1), que de nombreux sans-papiers travaillent depuis plusieurs années, payent leurs cotisations sociales, s'acquittent de leurs impôts - participant ainsi à l'effort de solidarité nationale - sans pour autant disposer d'un titre de séjour que l'Administration française se s'ertue à leur refuser !

Ainsi, après la lutte des déboutés du droit d'asile des années 90, voilà que l'évolution du phénomène migratoire met en lumière une figure de sans-papiers « utiles », prenant en défaut la politique dite de « l'immigration choisie » qui, tout en s'en accommodant, refuse de les régulariser, avance d'un pas hésitant et favorable à quelques-uns d'entre eux - renvoyant tous les autres à leur *statu quo* de « sans papiers » - privés du droit de résider sur le territoire national.

En réalité, si la récente loi « Hortefeux » du 20 novem-

bre 2007, permet une certaine régularisation des « sans-papiers » par le travail, cette perspective reste soumise au pouvoir discrétionnaire des Préfets - exercé « à titre exceptionnel et humanitaire » énonce l'article L. 313-14 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

En pratique, on sait que ce pouvoir de régularisation par le travail est exercé de manière très parcimonieuse, dans des cas exceptionnels.

C'est que les Services Etrangers des préfectures sont aujourd'hui « éduqués » à une culture du refus de séjour avec obligation de quitter le territoire français (O.Q.T.F.) - lois récentes et quotas obligent ! - plutôt qu'à une culture de l'ouverture au droit au séjour des « sans-papiers », fussent-ils travailleurs et « utiles ».

Cela étant, s'il peut être paradoxalement d'observer que, dans un contexte de pénurie de main d'œuvre touchant nombre de secteurs de l'économie française, la régularisation des « sans-papiers » par le travail demeure une pratique peu

courante de l'Administration, il est encore plus surprenant de constater que les lois les plus récentes vont même jusqu'à permettre à l'Administration, tout au moins indirectement, de priver de leurs emplois des étrangers résidant régulièrement en France et y travaillant légalement.

Je voudrais illustrer ces propos à travers la condition juridique progressivement faite aux étrangers conjoints de Français durant ces toutes dernières années.

Jusqu'à la loi du 26 novembre 2003, ces étrangers se voyaient attribuer, durant la première année de leur mariage, une carte de séjour « vie privée et familiale », d'une durée d'un an, les autorisant à travailler. Au terme d'une année de mariage, à condition qu'ils justifient de la poursuite de la communauté de vie conjugale, ils bénéficiaient de plein droit de la carte de résident – d'une durée de validité de 10 ans, autorisant son titulaire à exercer toute profession salariée ou non salariée(2) : leur droit au séjour et au travail

était ainsi stabilisé par cette intégration juridique.

A partir de la « loi Sarkozy » du 26 novembre 2003, ces étrangers, suspectés de fraude au mariage, seront progressivement astreints à un statut précaire en matière de droit au séjour et, par suite, au travail.

D'abord, la loi du 26 novembre 2003 est venue allonger de 1 à 2 ans la durée de communauté de vie conjugale requise de l'étranger aux fins d'obtention de plein droit de la carte de résident. Surtout, la loi du 24 juillet 2006, dans son optique de lutte acharnée contre l'immigration familiale - dite « subie » - a purement et simplement supprimé pour les étrangers conjoints de Français le principe de l'accès « de plein droit » à la carte de résident. La délivrance de ce titre est désormais subordonnée au pouvoir discrétionnaire de l'Administration, la demande n'étant par ailleurs recevable qu'au terme de 3 ans minimum de mariage et de communauté de vie.

Il en découle que ces étrangers peuvent être désormais astreints, durant plusieurs années (2, 3, 4, 5 ans, etc.), à une carte de séjour temporaire d'un an, dont le renouvellement est subordonné, au terme d'un contrôle opéré

chaque fois par l'Administration, à la poursuite de la communauté de vie entre les époux.

Il en découle, également, que bien qu'ayant séjourné et travaillé régulièrement en France plusieurs années durant, nombre d'étrangers conjoints de Français dont le couple aura cédé aux assauts de quelque différend conjugal, se verront, pour ce motif, refuser le renouvellement du droit au séjour et perdront, parallèlement, le droit de garder l'emploi qu'ils auront occupé pendant 1, 2, 3, 4 ans, voire plus. Ainsi, à l'heure même de la politique de l'immigration « choisie » et « utile », il est paradoxal d'observer qu'aucune disposition du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ne prévoit expressément le droit au renouvellement du titre de séjour en raison de l'emploi occupé depuis longtemps.

J'observe pour ma part, à partir de ma pratique d'avocat, que les services préfectoraux sont enclins en général à faire peu de cas de l'intégration économique de l'étranger face à la rupture de sa communauté de vie conjugale : celle-ci tient celle-là en l'état !

Reste que la protection des droits de ces travailleurs

étrangers légaux(3) pourrait provenir, on peut en faire le pari, des accords conclus par certains de leurs pays avec l'Union européenne.

Il en est ainsi de l'Accord CE-Turquie qui comporte des dispositions aux termes desquelles les travailleurs turcs résidant légalement dans un Etat membre de l'Union européenne doivent se voir accorder, en matière de conditions de travail et de rémunération, un régime caractérisé par l'absence de toute discrimination à raison de la nationalité par rapport aux propres ressortissants de cet Etat membre. Le Conseil d'association CE-Turquie, complétant ces dispositions, a pris une décision (n° 1/80) prescrivant notamment le droit pour le travailleur turc au renouvellement de son permis de travail lorsqu'il occupe depuis au moins un an un emploi auprès du même employeur.

Le Tribunal administratif de Grenoble, dans un jugement en date du 26 juin 2007(4), a fait droit à ces dispositions dans le cas d'un ressortissant turc auquel l'administration a refusé le renouvellement du titre de séjour temporaire et ordonné de quitter le territoire national, au motif de la cessation de la communauté de vie avec son conjoint français, alors même qu'il occu-

pait régulièrement un emploi depuis plus d'un an auprès de la même entreprise : cette décision préfectorale fut annulée par le Tribunal administratif en vertu du droit fondamental à la non discrimination au travail contenu dans l'Accord CE-Turquie ; droit impliquant le renouvellement du droit au séjour du travailleur turc en dépit des lois nationales contraires relatives à l'immigration.

Un droit à la non discrimination à raison de la nationalité en matière de conditions de travail est également stipulé dans d'autres accords externes de l'Union européenne, notamment dans les accords d'association euro-méditerranéens conclus avec le Maroc, l'Algérie et la Tunisie.

Ces accords n'étant pas identiques ni de même portée que l'Accord CE-Turquie, il est difficile de prédire ce que la jurisprudence en fera. Gageons, cependant, que dans le contexte des lois « privatives de travail » déjà citées, le Juge administratif sera, plus que jamais, saisi sur le fondement d'accords internationaux et appelé à dire le juste en matière de droit de l'étranger régulier à la non discrimination au travail. Relèvera-t-il ce défi ? Seul l'avenir le dira.

S'agissant des travailleurs étrangers « sans-papiers », il y a tout à attendre de leur

lutte collective et citoyenne, dès lors qu'elle est soutenue par des pans solidaires de la société civile, avec pour enjeu primordial la reconnaissance du droit au respect de la dignité humaine. ■

**Zouhair ABOUDAHAB,**  
Avocat au Barreau de  
Grenoble, Docteur en Droit

---

## NOTES

1. Près de 5000 travailleurs sans-papiers ont en effet animé le cortège des traditionnels bannières syndicales et politiques. Cf. Olivier PIOT, « Délocalisés de l'intérieur », *Le Monde diplomatique* , juin 2008.
2. Sous réserve des emplois fermés aux étrangers.
3. Soit dit en passant, ces travailleurs légaux, bien qu'ayant payé leurs cotisations sociales, ne perçoivent aucune indemnité de chômage du fait de la privation de leur emploi (provoquée par le non renouvellement de leurs titres de séjour pour cause de rupture de la communauté de vie conjugale.)
4. N° 0701777, Kormaz.